



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 15/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ST5 (ex SARL MOREL LORY)

Rue de la Pérelle
62620 Ruitz

Références : 536-2025
Code AIOT : 0007005111

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2025 dans l'établissement ST5 (ex SARL MOREL LORY) implanté Rue de la Pérelle 62620 Ruitz. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ST5 (ex SARL MOREL LORY)
- Rue de la Pérelle 62620 Ruitz
- Code AIOT : 0007005111
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société MOREL LORY est titulaire d'un arrêté préfectoral d'enregistrement en date du

21/07/2011 pour l'exploitation d'une plate-forme logistique en ZI de RUITZ, composée essentiellement de deux cellules d'environ 5 000 m² chacune, destinées à l'entreposage de marchandises diverses : ameublement, décoration, textile, électroménager, jouets.

La plate-forme de RUITZ, qui s'approvisionne sur le marché asiatique et européen et par le biais d'opérations de déstockage, a vocation à approvisionner les surfaces de vente de plusieurs enseignes spécialisées dans le discount (solderies).

L'installation a été mise en service courant mai 2013 et est exploitée par la société SARL ST5 (société créée postérieurement à l'acte administratif d'enregistrement).

L'exploitant a informé l'Inspection d'une possible extension future de la plate-forme côté Nord qui consisterait à doubler la capacité d'entreposage : il est propriétaire des terrains permettant ce projet d'extension et les dispositions constructives et dimensionnement de certains équipements de l'actuelle plate-forme, ont été conçus de manière anticipée dans cette perspective.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Exercice de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 article 13	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Modifications installations	Code de l'environnement du 15/04/2010, article R512-46-23	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Surveillance et contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 25 annexe 2	Sans objet
3	Propreté locaux	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 3.4 annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'est engagé à réaliser un exercice de défense incendie sous 3 mois en plus des exercices d'évacuation qui ont été réalisés au cours de l'année. L'exploitant s'est également engagé à transmettre un rapport à connaissance relatif aux modifications de la configuration de son stockage avec les études Flumilogs modifiées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exercice de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice de défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : [...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.[...]
Constats : En séance, l'exploitant a indiqué avoir réalisé des exercices d'évacuation incendie en date du 07/04/2025 et du 09/09/2025 (dont les comptes-rendus ont été transmis à l'Inspection). L'Inspection a expliqué à l'exploitant que l'exercice de défense incendie était à réaliser en plus des exercices d'évacuation et devait porter sur la défense incendie et non uniquement l'évacuation du personnel. L'exploitant s'est engagé à réaliser un exercice de défense incendie sous 3 mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection le compte-rendu de l'exercice de défense incendie dès sa réalisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Surveillance et contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 25 annexe 2
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance
Prescription contrôlée : 25. « Surveillance et contrôle des accès » (Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°) En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt,

par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux. « Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021. »
Constats : En séance l'exploitant a indiqué avoir recours à une surveillance de l'entrepôt par une société extérieure en dehors des heures d'exploitation du site. L'Inspection a pu constater la présence d'une installation de vidéosurveillance présente sur le site. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Propreté locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 3.4 annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté local de charge
Prescription contrôlée : 3.4. Propreté Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'Inspection a pu constater l'absence d'amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières dans le local de charge. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Modifications installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2010, article R512-46-23
Thème(s) : Situation administrative, Modification conditions d'exploitations
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/01/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée : [...] II. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.[...]
Constats : L'exploitant a transmis par courriel à l'Inspection les études Flumilog en lien avec les modifications de stockage apportées à son installation. L'Inspection a indiqué en séance que les données d'entrées de ces études (partant notamment sur la nature des parois identifiées en REI 60) ne correspondent pas à son dossier d'autorisation. L'exploitant a indiqué qu'il s'agissait d'une erreur et a indiqué avoir des parois REI 120 (comme indiqué dans son dossier d'autorisation initial) et qu'il s'engageait à retransmettre les études mises à jour avec les données réelles. L'Inspection lors de la visite a pu constater que les portes coupe feu étaient de degré 2H (compatibles avec des parois REI 120)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre à l'Inspection les études Flumilog corrigées et porter à la connaissance du préfet la modification avec les éléments justificatifs .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois